

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CE182

présenté par
M. Apparü, M. Abad, M. Martin et M. Tetart

ARTICLE 11

Après la première occurrence du mot :

« logement »,

supprimer la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La modification de l'article L.412-5 du code des procédures civiles d'exécution proposée par ce projet de loi vise clairement à instituer l'interdiction des expulsions locatives.

En effet, depuis l'application de la circulaire du 26 octobre 2012 (Instructions N° NOR INTK1229203), les préfets sont tenus de reloger les ménages DALO avant que le recours à la force publique soit nécessaire, autrement dit, les ménages DALO ne peuvent être expulsés.

Avec la saisie de la commission de médiation en vue d'une demande de logement au titre du droit au logement opposable, le ménage locataire deviendra de fait systématiquement non-expulsable.